

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 28 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DEVE 23 Avis du Conseil de Paris sur la demande d'autorisation formulée par les établissements MAZEAU en vue d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des installations de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen (93).

M. René DUTREY, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment aux articles R.512-6, R.512-8 et R.512-20 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'émettre un avis sur la demande d'autorisation formulée par les établissements MAZEAU concernant l'exploitation d'installations classées pour l'environnement listée ci-dessus ;

Vu l'avis du conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. René DUTREY au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Le Conseil de Paris émet un avis favorable à la demande formulée par M^{me} Marie-Anne MAZEAU, exploitante des établissements MAZEAU, concernant l'autorisation d'exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen (93) sous réserve de précision en ce qui concerne, l'amélioration de la performance énergétique du site, les mesures mises en œuvre pour éviter l'envol de poussières et les bruits liés aux activités qui se dérouleront à l'extérieur du bâtiment, ainsi que le bruit de l'extracteur d'air.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est invité à communiquer la présente délibération à Monsieur le Préfet de Police de Paris.